Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-110

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDCS86

86-2017-10-09-003 - Arrêté 098 DDCS/PECAD portant approbation du schéma de la domiciliation de la Vienne 2017 - 2021 avec schéma domiciliation en annexe (36 pages) Page 4

DDT 86

86-2017-10-09-002 - AP 2017 DDT SEB 872 autorisant le Bureau d'Etudes SARL RIVE à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques sur demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, dans le cours d'eau de la Luire commune de Pleumartin dans le département de la Vienne afin de réaliser des mesures hydrobiologiques et physico-chimiques pour des opérations de restauration hydromorphologique sur le territoire Vienne-Creuse. (4 pages) Page 41

86-2017-10-10-005 - AP 2017 DDT SEB 873 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de modification du profil suite à l'effondrement d'un mur de soutènement dans le cours d'eau du Talbat commune de Chauvigny au 29 rue du Berry pour le compte de Monsieur Bonzon Jean-Claude propriétaire. (4 pages) Page 46

86-2017-10-10-003 - AP 2017 DDT SEB 875 autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires faunistiques du programme européen Life-Nature CROAA (4 pages) Page 51

86-2017-10-10-007 - AP 2017 DDT SEB 880 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de modification du profil pour la pose d'un fourreau d'eau potable dans le cours d'eau de la Vendelogne commune de Chalandray pour Eaux-de-Vienne. (4 pages) Page 56

86-2017-10-06-004 - RD 86 2017 00109 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil pour restauration de source, commune de Montruil-Bonnin, Bassin versant de la Boivre (4 pages) Page 61

86-2017-10-10-004 - RD 86 2017 00110 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil du cours d'eau du Talbat commune de Chauvigny (4 pages) Page 66

86-2017-10-10-006 - RD 86 2017 00111 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil pour pose de fourreau d'eau potable, rivière de la Vendelogne, commune de Chalandray (4 pages) Page 71

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-05-008 - Arrêté 2017- DRCLAJ/BUPPE-153 du 5 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2015 fixant la liste des membres chargés d'établir la liste des CE modif commission CE (2 pages) Page 76

Sous préfecture de CHATELLERAULT
86-2017-10-10-002 - arrêté portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée Foulées Pleumartinoises sur le territoire de la commune de Pleumartin (6 pages) Page 79
Sous préfecture de MONTMORILLON
86-2017-10-11-001 - l'Echappée Belle (4 pages) Page 86
UT DIRECCTE
86-2017-10-09-004 - Refus déclaration PENOT Coline (2 pages) Page 91

DDCS86

86-2017-10-09-003

Arrêté 098 DDCS/PECAD portant approbation du schéma de la domiciliation de la Vienne 2017 - 2021 avec schéma domiciliation en annexe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la Cohésion Sociale

Pôle : Égalité des chances et accès aux droits

Service des politiques de protection, d'insertion et d'hébergement

ARRETE N°2017/DDCS/PECAD/98

modifiant l'arrêté n°2016/DDCS/PECAD/105 portant approbation du schéma de la domiciliation de la Vienne pour la période 2017-2021

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable (DALO),

VU le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'Etat (AME)

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté n° 2012-A-DGA-DI-SIS-129 du 27 août 2012 pour l'approbation du Plan Départemental d'Action du Logement des Personnes défavorisées de la Vienne pour la période 2012 - 2016,

VU la validation du schéma de la domiciliation de la Vienne lors du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées de la Vienne en date du 30 novembre 2016,

VU l'arrêté n°2016/DDCS/PECAD/105 portant approbation du schéma de la domiciliation de la Vienne pour la période 2017-2021

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS de la Vienne - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1: Le schéma cadre de la domiciliation de la Vienne pour la période 2017 – 2021 adopté par arrêté le 16 décembre 2016 est complété de huit fiches actions permettant de décliner les trois orientations stratégiques.

Article 2 : Conformément à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le paragraphe I/ Rappel du cadre réglementaire – D/ les publics spécifiques – gens du voyage est remplacé comme suit : *« En application de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui abroge les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 et notamment concernant l'obligation de détenir un titre de circulation et de choisir une commune de rattachement, les gens du voyage sans domicile stable élisent domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet pour pouvoir accéder à l'ensemble de leurs droits.*
Par dérogation et ce pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi du 27 janvier 2017, les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi du 3 janvier 1969 et qui n'ont pas encore établi de domicile ou de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette commune »

Article 3: Le reste du schéma est inchangé. Le schéma modifié est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la cohésion sociale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le - 9 OCT. 2017

La Préfète,

Isabelle DILHAC

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SCHÉMA DE LA DOMICILIATION
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
2017 - 2021

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne

SOMMAIRE

Préambule :

I – Rappel du cadre réglementaire

A/ La simplification législative de la domiciliation
B/ La domiciliation est un droit
C/ L'accès à la domiciliation
Les organismes domiciliataires :
Les CCAS / CIAS ;
Organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation.
La procédure d'élection de domicile ;
Les conditions d'exercice de la domiciliation.
D/ Les publics spécifiques

II – Éléments de diagnostic territorial

A/ Présentation et analyse de l'offre de domiciliation existante dans le département
1/ Les organismes domiciliataires
a/ Les organismes agréés
b/ Les CCAS/CIAS
c/ La plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
2/ Répartition des organismes domiciliataires et évolution de l'activité de la domiciliation sur trois ans
3/ Répartition territoriale de l'offre
B/ Caractéristiques des publics bénéficiaires
1/ Les rapports d'activités ;
2/ Profil des demandeurs (étude PROSPEC) ;
3/ Refus de domiciliation ;
4/ Sortie du dispositif.

III – Orientations départementales

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du territoire ;
- Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires ;
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

IV – Plan d'action

V – Gouvernance du schéma

Préambule :

La domiciliation est un droit fondamental. Elle permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout d'accéder à leurs droits et prestations ainsi que de remplir certaines obligations.

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) a permis une première définition et clarification du droit à la domiciliation. Toutefois, la coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait une source de complexité. C'est pourquoi, le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 a prévu la simplification du dispositif afin de favoriser sa mise en œuvre ainsi que son animation territoriale par l'élaboration de schémas de la domiciliation par les préfets de département sous la coordination des préfets de région.

La loi du 24 mars 2014 (article 46) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), a traduit les objectifs du plan pauvreté et constitue désormais le socle législatif de la simplification du dispositif de domiciliation.

Cette réforme de la domiciliation a pour ambition de lutter contre le non recours et de favoriser l'accès aux droits de tous par tous. La domiciliation constitue en effet la première étape de l'accès aux droits et à l'accompagnement social pour les personnes sans domicile stable. Elle occupe à ce titre une place importante dans la dynamique impulsée par le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ainsi que par les différents plans départementaux, tels le PLALHPD (Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) et le schéma des gens du voyage. Le schéma départemental de la domiciliation est une annexe du PLALHPD.

Pour le département de la Vienne, le présent schéma de la domiciliation est un schéma de première génération. Il n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il constitue un document cadre qui sera complété, en fonction des axes de travail identifiés avec l'ensemble des partenaires concernés, par la mise en place de travaux quantitatifs et qualitatifs et/ou de recueils de données plus systématisés ou harmonisés au niveau départemental.

D'ores et déjà, ce nouveau schéma de la domiciliation a permis d'ouvrir un espace d'échanges entre l'ensemble des acteurs de la domiciliation qui ont exprimé le besoin et la volonté commune de s'engager au niveau départemental sur cette thématique dans une dynamique commune.

I / Rappel du cadre réglementaire

A / La simplification législative de la domiciliation

L'article 46 de la Loi ALUR, ainsi que les décrets du 19 mai 2016 ont modifié le cadre réglementaire du dispositif et apporté une simplification à ce dispositif. Les principales nouveautés sont les suivantes :

- Le dispositif de domiciliation spécifique à l'aide médicale de l'Etat est supprimé. Deux régimes de domiciliation (« généraliste » et « demandeurs d'asile ») continuent à coexister.

- La condition de lien avec la commune est précisée. La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un Centre communal d'action social (CCAS) ou centre intercommunal d'action sociale (CIAS) est également de droit dès lors que la personne a un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de la commune ou des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune.

- Des formulaires types (CERFA) sont fixés par arrêté du 11 juillet 2016 : le formulaire de demande de domiciliation et l'attestation d'élection de domicile précisent l'identité de la personne sans domicile stable et de ses ayants droit.

- L'intéressé n'a plus d'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié. Il doit se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois.

- Tous les organismes domiciliataires ont l'obligation de communiquer aux départements et organismes de sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle la personne est bien domiciliée, et cela dans un délai d'un mois. Auparavant ils devaient les informer une fois par mois des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile.

- Les associations sont habilitées pour 5 ans au lieu de 3 ans.

- Les préfets ont l'obligation de rédiger un schéma de la domiciliation qui désormais a une base réglementaire.

B / la domiciliation est un droit

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales ou réglementaires et pour l'exercice des droits civiques et civils.

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose par d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. Le choix de se domicilier est une décision personnelle. Elle apprécie au vu de sa situation la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire. Les personnes qui résident chez des tiers de manière stable ou qui bénéficient d'un hébergement régulier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

Le fait pour une personne de ne pas disposer d'une adresse postale ne peut être juridiquement un obstacle à l'exercice de ses droits tant sociaux que civils. Aussi, dès qu'une personne est titulaire d'une attestation de domiciliation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable. L'attestation d'élection de domicile est opposable pour tous les droits.

L'attestation de domiciliation permet donc à son titulaire et à des ayants droits d'avoir accès :

- aux droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle :
    - Exercice des droits civils : droits familiaux (mariage, décès, adoption, tutelle…), capacité d'ester en justice ;
    - Exercice des droits civiques : titre nationale d'identité, inscription sur les listes électorales, délivrance ou renouvellement d'un titre de séjour, ;
    - Aide juridictionnelle.
- à l'ensemble des prestations sociales légales servies par la CAF, l'assurance maladie, l'assurance vieillesse, pôle emploi, le conseil départemental (RSA notamment),
- aux démarches professionnelles,
- à un compte bancaire ou de souscrire à une assurance,
- aux démarches fiscales.

C / L'accès à la domiciliation

- Les organismes domiciliataires :

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les CCAS et CIAS ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet.

Les CCAS / CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ont l'obligation de domicilier sauf si les personnes ne présentent aucun lien avec la commune. Aucune durée de présence sur le territoire ne peut être exigée. Les CCAS apprécient le lien avec la commune au vu des justificatifs produits et des déclarations du demandeur. La notion de lien avec les communes s'apprécie au regard de critères qui ne sont pas cumulatifs (articles L264-4 et R 264-4 du code de l'action sociale et des familles):

- Les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune est considéré comme ayant un lien avec celle-ci. Le terme de séjour doit être entendu de manière très large : logement fixe avec ou sans statut d'occupation, logement en résidence mobile ou sans logement. Aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée.

- Le lien avec la commune peut également être établi, au vu des justificatifs et déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation, avec l'un des éléments suivants :

    - L'exercice d'une activité professionnelle,
    - Un suivi social, médico-social ou professionnel,
    - Des démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives,
    - La présence de liens familiaux,
    - L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Si la condition de lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS, CIAS, ou organisme agréé) qui sera en mesure de domicilier. De même, s'il est constaté que le lien avec la commune n'est pas constitué mais que des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité, semblent la rendre nécessaire, il pourra être dérogé à ces critères.

Pour les **organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation** l'agrément est obligatoire. Il est délivré par le Prefete sur la base d'un cahier des charges. Celui-ci à vocation à définir les règles de procédure des organismes agréés. Ce cahier des charges a été publié pour le département de la Vienne, après avis du président du Conseil Départemental, au recueil des actes administratif du 17 octobre 2016.

En vertu de l'article D 264-9 du code de l'action sociale et des familles, peuvent faire une demande d'agrément les centres d'hébergement d'urgence, les établissements de santé et les services sociaux départementaux, les organismes a but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements sociaux et médico-sociaux et les organismes d'aide aux personnes agrées. Il est important de noter que ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service courrier.

La durée de l'agrément est de 5 ans. La liste des structures agréées doit être publiée sur le site de la préfecture avec les coordonnées des organismes, les types de public accueilli et les horaires d'ouverture au public.

- La procédure d'élection de domicile :

La procédure d'élection de domicile se déroule en trois étapes.

Tout d'abord, la **demande** est faite sur un formulaire type (CERFA n°15548*01). Ce document est valable également pour le renouvellement de l'attestation. Les organismes ont deux mois pour instruire la demande et prendre une décision. Dans le cas d'un renouvellement, les organismes domiciliataires doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

Ensuite, la personne est reçue en **entretien**. Cet entretien prévu par l'article D 264-2 du code de l'action sociale et des familles a pour but d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment celle de se manifester au moins une fois tous les 3 mois). L'entretien doit également permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement pour le bon maintien de ses droits. Il peut être également l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

Lors du renouvellement, l'entretien permet de faire un point sur l'accès à ses droits, sur sa situation au regard du logement et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation est utilisée pour l'ensemble des courriers administratifs.

Enfin, l'organisme prend la **décision** de domicilier la personne ou pas. Dans le cas d'une réponse positive, il lui délivre une attestation (CERFA N15547*01) d'une durée d'un an renouvelable. Celle ci mentionne le nom des ayants droits.

Dans le cas d'une réponse négative, le refus doit être motivé et notifié par écrit aux demandeurs. Le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « refus » avec « orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation. Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé avec une information indiquant les voies de recours et les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation.

Les organismes de domiciliation peuvent mettre fin à l'élection de domicile dés lors que :

- L'intéressé le demande,
- L'organisme est informé par l'intéressé de l'obtention d'un domicile stable ou pour les CCAS qu'il n'y a plus de lien avec la commune,
- La personne ne s'est pas manifestée pendant plus de trois mois consécutifs,
- L'utilisation de la domiciliation est abusive ou frauduleuse.
- La relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire est impossible pour des raisons d'ordre public.

- Les conditions d'exercice de la domiciliation :

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

L'essentiel de l'activité est constitué par la réception, la mise à disposition du courrier. L'organisme a l'obligation de recueillir tous les courriers postaux simples et avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature aux personnes domiciliées. Il doit en assurer la conservation et veiller à préserver le secret de la correspondance.

Le bénéficiaire de la domiciliation peut donner procuration pour relever son courrier.

L'organisme de domiciliation peut se doter d'un règlement intérieur qui définit le fonctionnement de l'activité de domiciliation.

Les organismes de domiciliation sont tenus de donner l'information sur les personnes domiciliées dans leur structure, aux organismes de sécurité sociale et aux conseils départementaux qui en font la demande et dans un délai d'un mois.

Ils ont aussi l'obligation de transmettre chaque année au préfet un rapport succinct de leur activité de domiciliation, conformément à l'article D 264-7 du code de l'action sociale et des familles.

D / les publics spécifiques :

Malgré la simplification de la réglementation, des dispositions spécifiques sont maintenues pour certains cas particuliers. Les modalités pratiques devront être documentées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma.

- *Les ressortissants étrangers en situation irrégulière :*

Ils ne peuvent accéder à la domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, l'aide juridictionnelle et l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

Les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de contrôler le droit au séjour des personnes.

- *Les demandeurs d'asile* :

Un dispositif spécifique pour les demandeurs d'asile est maintenu. L'article R 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département par l'OFII. La déclaration de domiciliation remise aux intéressés est accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Le maintien d'un régime spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile nécessite une articulation entre les 2 régimes, afin d'éviter toutes ruptures de droits. En effet, le dispositif généraliste s'applique en amont de la demande d'asile (avant la demande officiellement déposée à l'OFPRA) et en aval. Lorsque que le bénéficiaire est reconnu réfugié, il a trois mois pour intégrer le régime généraliste. En revanche, il n'a qu'un mois quand celui-ci est débouté de sa demande d'asile.

- *Les mineurs :*

En principe, les mineurs sont rattachés à leurs parents. Ils sont listés comme ayant droits sur l'attestation d'élection de domicile de leurs parents. Toutefois, certains mineurs peuvent avoir des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales. Dans ce cas ils peuvent obtenir leurs propres attestations d'élection de domicile.

- *Les personnes placées sous main de justice :*

Le recours au droit commun doit être privilégié parce qu'il est moins stigmatisant, plus durable et ancré sur le territoire. Ainsi la domiciliation au sein d'un CCAS, CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliataires et établissements pénitentiaires pour organiser notamment le suivi du courrier, plus particulièrement en vue de la préparation de sa sortie. Toutefois, si la domiciliation ne peut se réaliser dans ce cadre, elle peut l'être dans l'établissement pénitentiaire.

- *Les gens du voyage* :

En application de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui abroge les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 et notamment concernant l'obligation de détenir un titre de circulation et de choisir une commune de rattachement, les gens du voyage sans domicile stable élisent domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet pour pouvoir accéder à l'ensemble de leurs droits.

Par dérogation et ce pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi du 27 janvier 2017, les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi du 3 janvier 1969 et qui n'ont pas encore établi de domicile ou de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette commune

- *Les personnes sous mesure de protection juridique :*

En application de l'article 108-3 du code civil, le majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur. En revanche, dans le cadre d'une curatelle ou d'une autre mesure de protection juridique, la domiciliation s'exerce selon les règles du droit commun. A ce titre, les CCAS lors des travaux d'élaboration du schéma, font observer que certaines personnes sous curatelle, domiciliées auprès des CCAS, continuent de recevoir leur courrier chez leur curateur.

II / Éléments d'état des lieux départemental

Les éléments de l'état des lieux sont issus des rapports d'activités transmis par les organismes de domiciliation, d'une étude régionale réalisée par la Plateforme Régionale de la coordination de l'Observation Sociale en Poitou Et Charentes (PROSPEC) en 2013-2014, des travaux conduits par le conseil consultatif régional des personnes accompagnées (CCRPA) du 15 décembre 2015 et des échanges du groupe d'animation et du comité de concertation.

***Précaution de lecture** : Les données recueillies dans les rapports d'activités ne sont pas exhaustives du fait d'un faible taux de réponse aux questionnaires ou d'un remplissage plus ou moins qualitatifs des enquêtes. Le taux de réponses est de 33% pour l'ensemble des CCAS et 78% pour les CCAS de plus de 1500 habitants.*

A / Présentation et analyse de l'offre de domiciliation existante dans le département

1/ Les organismes domiciliataires

a/ les organismes agréés

Quatre organismes sont actuellement agréés pour délivrer des élections de domicile sur le département. Il s'agit de :

- La Croix Rouge Française
- L'ADAPGV (association départementale pour l'accueil et la promotion des gens du voyage)
- Le secours catholique
- La CASE

La Croix Rouge Française

La Croix Rouge Française exerce son activité de domiciliation sur l'agglomération de Poitiers. Elle a réalisé 602 nouvelles domiciliation en 2015 et en comptabilise 1075 au total sur l'année.

Son agrément a été renouvelé le 22 novembre 2016 pour les années 2016 – 2021.

L'ADAPGV (association départementale pour l'accueil et la promotion des gens du voyage)

L'agrément de l'ADAPGV, renouvelé le 16 septembre 2016, est spécifiquement orienté vers les gens du voyage. Les deux centres sociaux de l'ADAPGV réalisent des domiciliations sur les sites de Poitiers et Châtellerault. A la demande de l'association, l'agrément de la structure est limité à 400 foyers sur l'agglomération de Châtellerault et 250 pour celle de Grand Poitiers.

Elle comptabilise prés de 600 domiciliations chaque année (385 à Châtellerault et 213 à Poitiers en 2015). Par contre, par rapport aux autres associations agréées, elle réalise très peu de nouvelles élections de domicile, seulement 58 en 2015.

Le secours catholique

L'agrément du secours catholique a été renouvelé à compter du 17 juin 2016 pour 5 ans. Il concerne les communes de Poitiers et Chauvigny. Le précédent agrément mentionnait également les sites de Loudun et Châtellerault. Pour des raisons organisationnelles internes à la structure, ces deux territoires n'ont pas été intégrés dans la demande d'agrément.

Le secours catholique comptabilise 130 domiciliations en 2015 dont 96 nouvelles.

La CASE

L'agrément de l'association la CASE arrivera à échéance le 3 juillet 2017. Il est destiné à domicilier des familles gens du voyage résidant sur la commune de Vouillé. Cet agrément est conjoncturel à la création d'une aire familiale sur la commune. Le projet ayant abouti en avril 2016, les familles bénéficient dorénavant d'une adresse fixe. L'association ne renouvellera donc pas son agrément.

L'association n'a pas réalisé de domiciliation en 2015.

Nombre de domiciliations			
Associations	2013	2014	2015
LA CASE	9	11	0
ADAPGV	574	600	598
Croix Rouge	1080	934	1075
Secours Catholique	130	137	130
TOTAL	1793	1682	1803

b/ Les CCAS/CIAS

Les CCAS et CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Les règles relatives à la domiciliation sont applicables de plein droit à la commune, même pour les communes ou intercommunalité de moins de 1500 habitants dont le CCAS aurait été dissous suite aux dispositions de la loi NOTRe du 7 aout 2015.

Le recueil des données de l'activité de domiciliation des CCAS est parcellaire. En effet, sur les 281 communes du département, 93 CCAS ont répondu dont 45 CCAS dans une commune de plus de 1500 habitants. Le taux de réponse pour les CCAS de plus de 1500 habitants est de 78% contre 33% sur l'ensemble des communes. Cependant, une diffusion plus large du bilan d'activité a permis de repérer un nombre de communes effectuant des domiciliations plus important qu'en 2013 et 2014

En 2015, 26 CCAS/CIAS ont procédé à 338 domiciliations (allant de 1 à 72 domiciliations par organisme). 16 d'entre eux ont réalisé trois ou moins de trois domiciliations en 2015. Les CCAS de Poitiers (66) Châtellerault (71) et Montmorillon (72) représentent 61 % des domiciliations réalisées par les communes.

Le nombre de CCAS ayant procédé à des domiciliations est faible au regard du nombre de commune sur le département. Néanmoins si on le rapporte à la population totale, il représente 47% de la population du département en 2015.

Les CCAS ont procédé en 2015 à 208 nouvelles domiciliations.

	2013	2014	2015
Nb CCAS- CIAS avec domiciliation	8	9	26
Total domiciliation	216	239	338
Total nouvelle domiciliation	194	205	208

La plupart des CCAS, en particulier ceux de petite taille, n'ont pas de services ni de moyens dédiés pour effectuer un accompagnement des demandeurs que ce soit en termes d'outils (grille d'entretien, règlement intérieur…), de locaux ou de moyens humain. Seuls les CCAS effectuant de nombreuses domiciliations ont déployé des ressources spécifiques à cette activité.

c/ La plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA)

La plateforme d'accueil des demandeurs d'asile portée par l'association COALLIA effectue la domiciliation des demandeurs d'asile. Cette structure est agréée par l'Office Français de l'Immigration et l'intégration.

En Vienne, la plateforme a été ouverte au 1er avril 2016. Au 30 septembre 2016, 276 demandeurs d'asile étaient domiciliés par la PADA.

Cette plateforme a une vocation régionale, ainsi des personnes hébergées hors du département pourraient être domiciliées par la PADA.

2/ Répartition des organismes domiciliataires et évolution de l'activité de la domiciliation sur trois ans

La domiciliation (régime généraliste) est réalisée à 84% par les associations agréées. La Croix rouge représente à elle seule 50% de la domiciliation sur le département.

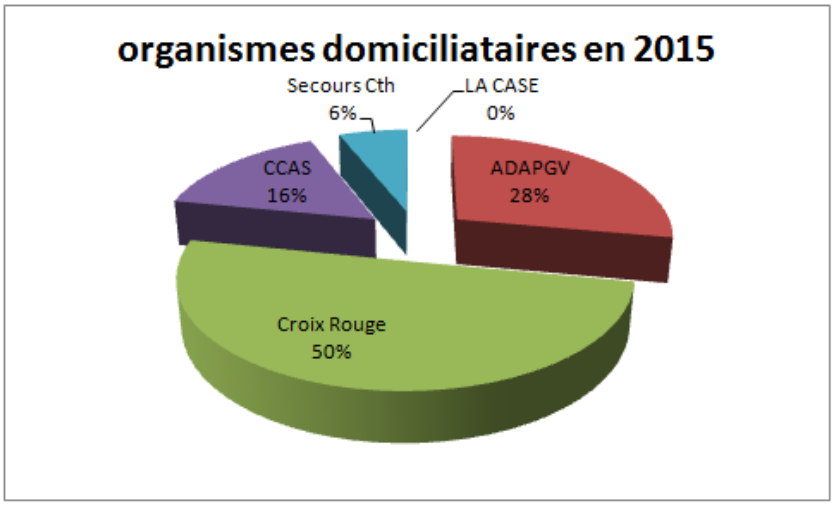

L'évolution sur trois ans du nombre de domiciliation n'est pas très significative. L'augmentation du nombre de domiciliation entre 2014 et 2015 est de 11%. Elle est en partie due au taux de réponse plus élevé des CCAS en 2015 (augmentation de 1/3) et à une baisse ponctuelle de l'activité de la Croix rouge en 2014.

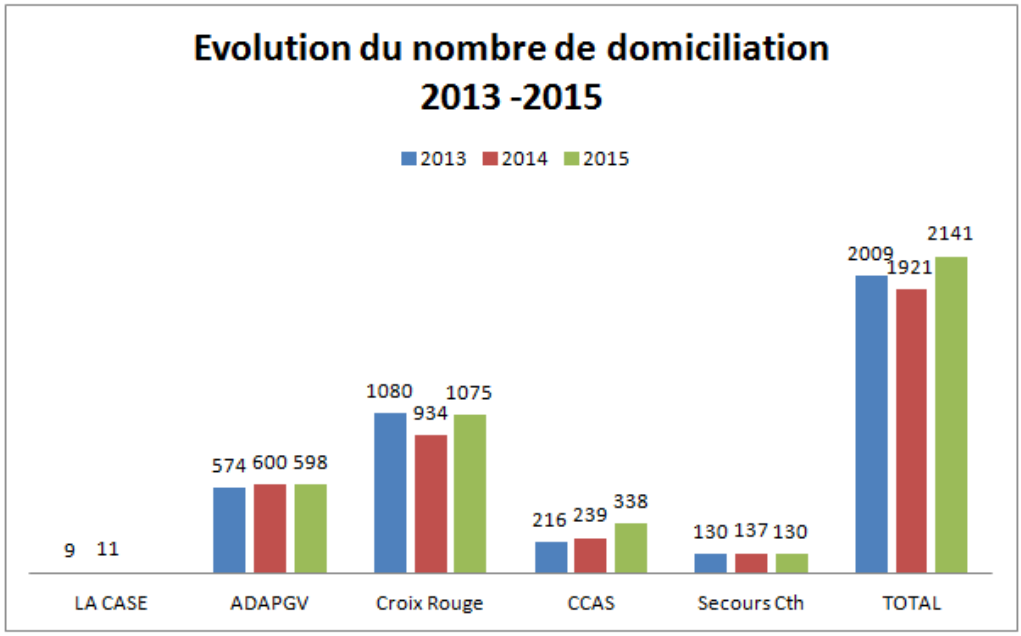

Les données nécessiteront d'être approfondies dans le cadre de la mise en œuvre du schéma en se dotant d'un outil de suivi.

3/ Répartition territoriale de l'offre

Les deux cartes ci dessous montrent les lieux de domiciliation: la première concerne la domiciliation effectuée par les communes et la seconde par les organismes habilités.

Communes domiciliataires du département de la Vienne

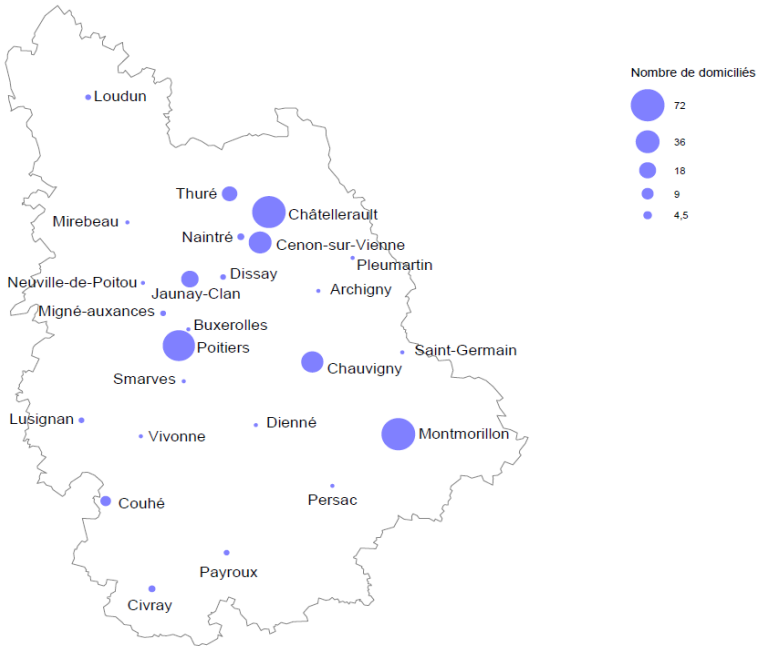

DDCS de la Vienne - Données 2015

Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

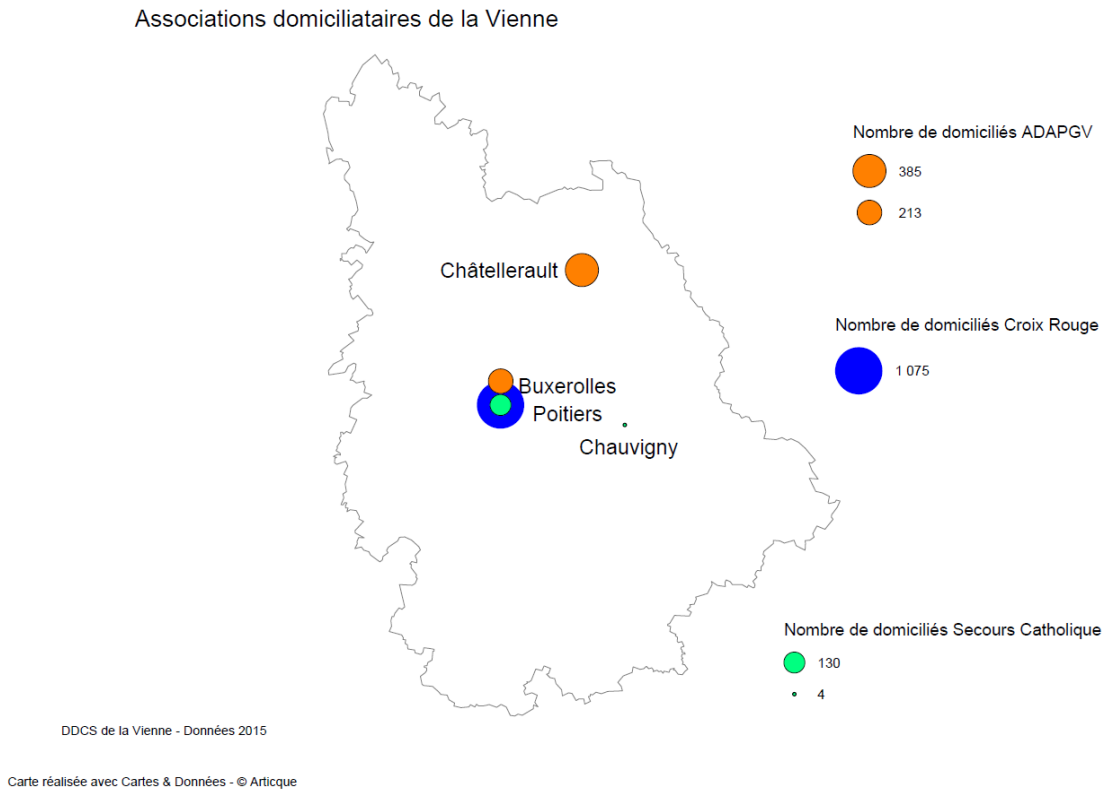

La première carte fait apparaître une relative couverture territoriale. La Vienne compte une vingtaine de lieux de domiciliation. Toutefois, une analyse plus fine sur le nombre de domiciliation permet de repérer que le sud et le nord-ouest de la Vienne sont peu couverts. La domiciliation est polarisée sur les agglomérations de Poitiers et Châtellerault (lieu d'exercice des associations agréées).

En zone urbaine, le nombre de domiciliation est relativement conséquent et l'offre semble correspondre aux besoins. Cependant, certaines communes, importantes au regard de leur population totale, n'effectuent pas de domiciliation. A contrario, certains CCAS sont plus fortement impactés (proximité des transports, des services et administrations) et pourraient présenter un risque de saturation (Poitiers, Châtellerault…).

Ainsi, la situation de l'ADAPGV ayant demandé une limitation de son agrément sur Châtellerault pourrait créer un report sur le CCAS de la ville ainsi sur ceux des communes limitrophes. Ces derniers notamment Thuré, Naintré et Cenon sur Vienne réalisent déjà un nombre non négligeable de domiciliation.

A Poitiers, les services de domiciliation sont importants. La ville concentre 3 associations et un CCAS. L'offre n'est pas organisée formellement. Aucune convention de partenariat entre les acteurs du territoire n'existe. Pourtant, cet outil pourrait permettre de définir les modalités de prise en charge des usagers entre les associations et les CCAS ou entre CCAS d'un même territoire.

En zone rurale, plusieurs secteurs n'ont réalisé aucune domiciliation, notamment autour des communes de Loudun, Montmorillon, ou Mirebeau. Les CCAS de ces communes expliquent domicilier un certain nombre de personnes relevant des communes limitrophes. Effectivement, en raison d'une

méconnaissance du dispositif et de moyens très limités, certaines petites communes rurales orientent les personnes vers des CCAS plus importants.

Cet aspect a été confirmé par le conseil consultatif régional des personnes accompagnées (CCRPA) de décembre 2015 dédié à la domiciliation. Les conclusions de cette rencontre faisaient part des difficultés à trouver des services de domiciliation en milieu rural.

B / Caractéristiques des publics bénéficiaires

Les publics concernés par la domiciliation sont mal connus. Les besoins en domiciliation sont encore plus complexes à appréhender. En effet, les personnes qui pourraient recourir à la domiciliation mais qui y renoncent, sont difficilement repérables.

Les rapports d'activités transmis par les organismes de domiciliation fournissent des données principalement quantitatives. Peu d'élément sur les caractéristiques des bénéficiaires sont disponibles. Toutefois, en 2013 - 2014 une étude a été réalisée par PROSPEC (Plateforme Régionale de la coordination de l'Observation Sociale en Poitou Et Charentes) sur les profils des bénéficiaires de la domiciliation et sur les motivations à recourir à celle ci. Les résultats de cette enquête régionale peuvent être repris pour le compte du département.

1 / Les rapports d'activités

Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation. Ce rapport d'activité est un outil essentiel dans l'observation sociale du dispositif. Il permet de mesurer l'activité, son évolution et peut également fournir des éléments sur les bénéficiaires.

Un modèle est proposé en annexe de l'instruction de la DGCS du 10 juin 2016 n°DGCS/SD1B/2016/188. Il a été utilisé pour recueillir les données auprès des CCAS-CIAS pour l'année 2015.

Le retour de l'enquête sur l'activité 2015 a montré des difficultés dans le remplissage du questionnaire. Les interprétations diffèrent entre domiciliation et nombre de personnes domiciliées (prise en compte ou pas des ayants droits), renouvellement et première élection de domicile... De plus, le recueil des rapports d'activités a permis de constater que le dispositif de domiciliation n'était pas connu par certains CCAS et qu'il existait des confusions entre les notions d'hébergement et de domiciliation.

Enfin, le modèle proposé par l'instruction du 10 juin 2016 ne comporte aucun item sur la connaissance des publics (âge, raison et motifs de la domiciliation…). Les associations et certains CCAS disposent de données plus fines sur la connaissance des bénéficiaires. Un outil harmonisé permettrait d'avoir des informations sur les publics pour tous les organismes domiciliataires.

2 / Profil des demandeurs (étude PROSPEC)

L'étude Prospec menée en 2013-2014 sur la région Poitou-Charentes a révélé que les personnes domiciliées sont majoritairement des hommes, isolées et plutôt jeunes.

Les principales raisons du besoin de domiciliation sont l'habitat mobile (33.6%), la perte de logement (29.1%) et la perte d'emploi (20%).

Il est constaté un ancrage territorial fort des personnes domiciliées : 63% d'entre elles vivaient en Poitou-Charentes avant leur domiciliation, et 43% dans leur commune de domiciliation. 77.4% des enquêtés déclarent avoir un lien avec leur commune de domiciliation, essentiellement familial ou amical.

Une part importante des domiciliations est réalisée pour des gens du voyage.

Les principaux motifs administratifs de la domiciliation sont la réception du courrier (64%), le RSA (53.4%) et la CMU et CMU-c (47.3%).

L'enquête Prospec souligne qu'en région Poitou-Charentes, 59% des enquêtés ont un suivi social effectué soit par le CCAS soit par un travailleur social du secteur. La domiciliation peut constituer une première étape vers une démarche d'accompagnement social. L'entretien obligatoire lors de la demande d'élection de domicile est donc primordial pour repérer les besoins et orienter la personne. Toutefois, ces entretiens ne semblent pas toujours être réalisés dans certains CCAS.

Dans le même sens, si la domiciliation constitue une première marche vers la mise en place d'un suivi social, certains CCAS ont exprimé leurs inquiétudes vis-à-vis de la simplification de la réglementation, supprimant l'obligation de se présenter physiquement. Un risque existe pour que les personnes de ne se présentent pas assez régulièrement et manquent des courriers importants.

3 / Refus de domiciliation

Les deux principaux motifs de refus sont l'absence de lien avec la commune et le fait que les bénéficiaires disposent d'un logement stable (ces données sont concordantes avec l'enquête menée par l'UNCCAS en 2014 sur la domiciliation).

On constate qu'il y a peu de refus de domiciliation au regard du nombre de domiciliation effectuée (41 refus pour 2015). De plus, les communes ont tendance à domicilier même en l'absence de lien avec la commune en prenant en compte la grande vulnérabilité des demandeurs.

En cas de refus, les demandeurs sont réorientés vers une autre commune (où ils ont un lien) ou vers un organisme agréé.

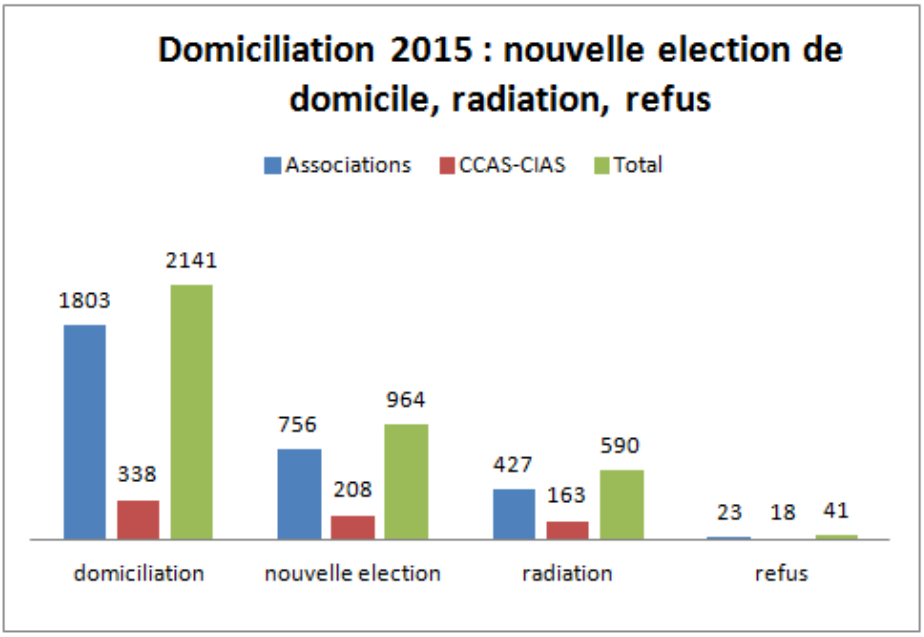

4 / Sortie du dispositif

La sortie du dispositif se concrétise par une radiation de la domiciliation.

Les 3 principaux motifs de radiations sont :

- Le recouvrement d'un logement stable par la personne (locataire, hébergement chez un tiers ou en CHRS…) ;
- La non présentation de la personne depuis plus de 3 mois auprès des services ;
- Autres lieux de domiciliation.

Le nombre de radiation de domiciliation a fortement augmenté auprès des associations agréées (+300% en trois ans). Cette donnée devra être suivie pour en déterminer la cause. S'agit-il d'un phénomène structurel ou conjoncturel?

Cependant, les données liées aux radiations sont sources d'interprétation. En effet, un certain nombre de CCAS ne comptabilise pas les non renouvellements de domiciliation en radiation. Les données disponibles peuvent donc varier en fonction de l'appréciation des services domiciliataires.

Nombre de radiations domiciliations			
Associations	2013	2014	2015
LA CASE	0	1	0
ADAPGV	35	39	44
Croix Rouge	55	280	368
Secours Catholique	9	6	15
TOTAL	**99**	**326**	**427**

En conclusion, on ne peut que constater que le profil des personnes recourant ou ayant besoin de recourir à la domiciliation est peu ou pas suffisamment connu.

Quantitativement l'offre semble être adaptée à la demande. Les structures domicilient de manière immédiate dans la plupart des cas. Peu de CCAS font état de liste d'attente pour enregistrer des domiciliations.

Toutefois, l'état des lieux permet de se questionner sur d'éventuels risques de saturation sur les sites de Poitiers et Châtellerault et sur le manque de réponse dans certains territoires notamment en zone rurale dans le sud et le nord ouest du département. Les raisons évoquées sont d'une part une méconnaissance du dispositif et d'autre part une absence de régulation de l'offre (pas d'instance de concertation ni de convention de partenariat par exemple).

III / Orientations départementales

Sur la base des éléments de l'état des lieux et suite aux échanges avec les membres du comité de concertation et du groupe d'animation, trois orientations stratégiques sont retenues :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du territoire ;

- Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires ;

- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

Première orientation stratégique :

Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du territoire

Le service de domiciliation doit être par nature un service de proximité. Il ne peut être envisagé que les personnes sans domicile stable soient contraintes à des déplacements importants pour procéder à une démarche qui conditionne l'accès à des droits vitaux, à l'exercice de la citoyenneté ou simplement à la vie sociale.

Le schéma doit par conséquent être garant de la bonne répartition de l'activité de domiciliation sur tout le territoire et permettre ainsi à chacun d'être domicilié au sein de l'organisme de proximité.

L'enjeu du schéma est de s'assurer que toute personne sans domicile stable souhaitant être domiciliée puisse le faire quel que soit son statut administratif et lieu de résidence. Il contribue ainsi à prévenir les ruptures de parcours.

Pour améliorer l'adéquation entre l'offre et les besoins, 2 objectifs sont fixés :

- ***Objectif 1 : Améliorer la connaissance du public ayant recours à la domiciliation***

Les données disponibles à travers les rapports d'activités des organismes domiciliataires sont parcellaires et non homogènes. D'une manière générale, l'état des lieux montre que l'activité de la domiciliation est mal appréhendée. L'objectif est donc d'améliorer la connaissance de cette activité en améliorant l'exploitation des rapports d'activité et en approfondissant la connaissance des différents publics bénéficiaires, les publics précaires sans abri.

- ***Objectif 2 : Optimiser la couverture territoriale de l'offre en favorisant la complémentarité entre les organismes de domiciliation***

Il ressort des éléments de l'état des lieux que la couverture territoriale n'est pas équilibrée. L'offre de domiciliation est actuellement concentrée dans les villes de préfecture et sous préfecture. Elle est plus limitée, voire restreinte en zone rurale (Nord Ouest et Sud du département). L'objectif est de mieux

équilibrer l'offre entre les services de domiciliation et de renforcer le maillage sur les zones territoriales fragiles en développant une dynamique de réseau et de partenariat pour venir en appui des petites communes. La conclusion de conventions, aujourd'hui inexistantes, permettrait d'optimiser l'offre, de faciliter les réorientations et d'améliorer la prise en charge en charge pour certains publics spécifiques.

Deuxième orientation stratégique :

Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires

Les récentes évolutions juridiques de la législation malgré la simplification ne sont pas suffisamment connues et peuvent entraîner des différences de pratiques entre les organismes domiciliataires, voire une application inadaptée de certaines règles. Même si l'élaboration du schéma a permis de rappeler la réglementation en vigueur, tous les acteurs ne sont pas encore sensibilisés, en particulier les petits CCAS, et cela, d'autant que la réglementation demeure sur certains points complexe. Une appropriation commune pour un meilleur fonctionnement est nécessaire.

Ainsi, le schéma de la domiciliation doit permettre de développer la connaissance du cadre réglementaire et d'harmoniser les pratiques pour une égalité de traitement et d'accès aux droits sur tout le territoire de la Vienne.

La qualité du service rendu aux usagers doit être la même pour tous et quel que soit son lieu de résidence.

Pour harmoniser les pratiques et par la même améliorer la qualité de service, 2 objectifs sont fixés :

Objectif 1 : Mettre à disposition des organismes domiciliataires des outils communs

Les échanges en groupe d'animation et en comité de concertation ont mis en évidence des disparités de pratiques entre les organismes domiciliataires sur les données à fournir mais également sur le fonctionnement des services de domiciliation (tenue des entretiens, règlements intérieurs, lien avec la commune…). Dépourvus d'outils et d'expérience, les petits CCAS éprouvent de grandes difficultés à décliner la procédure. A l'inverse, certains CCAS de plus grande taille comme Poitiers et Châtellerault ont pris des initiatives et se sont dotés d'outils opérationnels. L'objectif est donc de partager et harmoniser l'ensemble des outils existants, également avec les associations agréées.

Objectif 2 : Créer un réseau d'acteurs ressources sur le dispositif de la domiciliation

Faute d'expériences et de moyens, tous les acteurs de la domiciliation ne sont pas en capacité de développer un service de qualité. Aussi, il est important de pouvoir s'appuyer sur les compétences existantes et de créer une dynamique de réseau sur les territoires. Le but est de favoriser l'interconnaissance des acteurs par des échanges d'information, de pratiques, des formations communes ou un système de référent.

Troisième orientation stratégique :

Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Les organismes de domiciliation ont un rôle important d'orientation du public vers les services sociaux compétents. La domiciliation peut être un premier pas vers une démarche d'accompagnement social. C'est pourquoi les liens et la connaissance entre organismes de domiciliations mais aussi entre organismes de domiciliation et structures ouvrant des droits sont essentiels. La mise en synergie de l'ensemble des acteurs est un moyen d'améliorer l'adéquation entre l'offre et les besoins ainsi que la qualité du service rendu aux personnes domiciliées.

Afin de faciliter et coordonner les relations entre les différents intervenants pour un meilleur fonctionnement de la domiciliation, 2 objectifs sont retenus :

Objectif 1 : Développer l'information sur le dispositif de domiciliation à destination du public, des organismes domiciliataires et des organismes concourant à l'ouverture de droits des personnes

Une meilleure information devrait permettre de renforcer les liens entre les organismes domiciliataires et les institutions et organismes de droit (CAF, CPAM, poste, banque…) pour prévenir les ruptures de parcours et lever certains freins comme par exemple le refus ou les difficultés à prendre en compte les attestations CERFA dans certaines démarches. Les membres du groupe d'animation devront préciser les besoins en matière de communication et concevoir des outils adaptés.

Objectif 2 : Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation

Le schéma fixe un cadre stratégique d'action des acteurs de la domiciliation sur le territoire départemental. Afin de s'assurer de sa bonne mise en œuvre, il est mis en place des instances spécifiques d'animation et de suivi qui associent l'ensemble des partenaires concernés (CF partie IV). La concertation, la coordination et l'implication des intervenants à tous les échelons sont l'un des enjeux essentiels du schéma.

Afin de décliner l'ensemble de ces objectifs opérationnels, 3 groupes de travail correspondant aux 3 orientations stratégiques du schéma, seront mis en place. Ils auront pour mission de décliner les objectifs opérationnels dans un plan d'actions dont les fiches actions seront annexées au présent document cadre pour constituer le schéma de la domiciliation.

IV / Plan d'action

1.1 **Réaliser un bilan annuel de l'activité de domiciliation à partir de l'exploitation des rapports d'activité**

1.2 **Créer des groupes territoriaux de la domiciliation**

2.1 **Créer une fiche de procédure**

2.2 **Produire des outils communs**

2.3 **Élaborer un annuaire des acteurs ressources sur le dispositif de la domiciliation**

3.1 **Communiquer sur le dispositif de la domiciliation**

3.2 **Proposer une sensibilisation – formation pour intervenir auprès des CCAS et autres organismes domiciliataires**

3.3 **Mettre en œuvre les instances de gouvernance et de concertation spécifiques au schéma de la domiciliation**

ORIENTATION STRATÉGIQUE 1 :

Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du territoire

Fiche Action n°: 1-1

INTITULE DE L'ACTION	**Réaliser un bilan annuel de la domiciliation à partir de l'exploitation des rapports d'activité**
Constats	*Non réception des rapports d'activité de la part des CCAS* *Manque de données sur l'activité de la domiciliation sur le département et sur les publics bénéficiaires* *Hétérogénéité des données, source d'interprétations différentes.* *Manque de connaissance départementale et d'analyse sur la domiciliation* *Peu d'éléments sur les besoins et les différents profils des publics bénéficiaires*
Objectifs	*Améliorer la connaissance des publics bénéficiaires et de l'activité de la domiciliation* *Favoriser l'implication des acteurs et partenaires de la domiciliation en rendant compte de l'activité dans le département*
Descriptif de l'action	*Concevoir un rapport d'activité type sur la base de celui proposé par la DGCS et des pratiques des organismes de domiciliation : définir la trame commune, les modalités de recueil et le calendrier* *Exploiter les données* *Rédiger un rapport annuel* *Présenter annuellement le bilan au comité de concertation*
Pilote (s)	*DDCS*
Partenaires ou participants	*Organismes de domiciliation : associations agréées et CCAS/CIAS*
Moyens de mise en œuvre	*Mise en place d'un groupe de travail pour la conception du rapport d'activité normalisé* *Logiciel d'enquête* *Mobilisation des organismes domiciliataires pour transmettre le rapport d'activité conformément à l'article D.264 – 8 du code de l'action sociale et des familles*
Territoire	*Département de la Vienne*
Calendrier	*Avril 2017 : 1ère version du document* *Juin 2017 : 1ère présentation du bilan d'activité* *A partir de 2018 : Version définitive pour les données 2017*
Indicateurs de suivi	*Production du rapport d'activité type* *Taux de participation et qualité des réponses (exhaustivité et appropriation des concepts)* *Réalisation du bilan annuel*

ORIENTATION STRATÉGIQUE 1 :

Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du territoire

Fiche Action n°: 1-2

INTITULE DE L'ACTION	**Créer des groupes territoriaux de la domiciliation**
Constats	*Absence de maillage de l'ensemble du territoire* *Réalité de territoire différente (rural - urbain)* *Isolement de certains acteurs* *Besoin d'échange de pratiques*
Objectifs	*Créer des dynamiques de territoire sur le champ de la domiciliation permettant d'optimiser la couverture territoriale et favoriser la complémentarité entre acteurs*
Descriptif de l'action	*Mettre en place une animation par territoire de la domiciliation :* *I. Définir avec cohérence les secteurs et les pilotes / animateurs de territoire* *II.Définir les modalités de fonctionnement des groupes de territoire (participants, périodicité des rencontres, lieu des rencontres…)* *Présentation au comité de concertation les travaux des groupes et de la réalité des différents territoires*
Pilote (s)	*Groupe d'animation* *A définir ultérieurement pour chaque secteur*
Partenaires ou participants	*Organismes de domiciliation : associations agréées et CCAS/CIAS* *Le cas échéant les partenaires du dispositif*
Moyens de mise en œuvre	*Mobilisation des partenaires* *Appui de la DDCS pour mettre en place les groupes* *Exploitation infra départementale des données des rapports d'activité pour les groupes territoriaux*
Territoire	*Département de la Vienne*
Calendrier	*A compter de 2d semestre 2018* *A minima une réunion annuelle par secteur sur la durée du schéma*
Indicateurs de suivi	*Nombre de réunions par secteur* *Nombre de participants.*

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 :

Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires

Fiche Action n°: 2-1

INTITULE DE L'ACTION	**Créer une fiche de procédure**
Constats	*Méconnaissance du cadre légal en raison de son évolution récente ou d'une faible pratique* *Interprétation du cadre légal pouvant engendrer des pratiques différenciées dans chaque structure* *Difficultés évoquées par certains organismes domiciliataires pour garantir le respect du cadre en raison de l'absence d'une procédure établie sur laquelle s'appuyer*
Objectifs	*Mettre à disposition des organismes domiciliataires une procédure commune* *Sécuriser les professionnels et garantir l'accès au droit des usagers de manière équitable sur tout le département*
Descriptif de l'action	*Elaborer une fiche de procédure abordant les aspects juridiques et pratiques* *I. Rappel de la loi, droits et obligations….* *II. Détailler de manière chronologique les différentes étapes de la domiciliation* *III. Préciser certains cas de figure sur le fonctionnement : interventions huissiers ou policiers, traitement des courriers recommandés, avis de passage, colis…* *IV. Apporter des précisions juridiques qui concernent certains publics : mineurs, demandeurs d'asile, gens du voyage, personnes placées sous main de justice…*
Pilote (s)	*CCAS de Poitiers et DDCS*
Partenaires ou participants	*Organismes de domiciliation : associations agréées et CCAS/CIAS*
Moyens de mise en œuvre	*Mise en place d'un groupe de travail (pouvant être le même que celui concernant la création des outils communs)* *Solliciter la DRDJSCS*
Territoire	*Département de la Vienne*
Calendrier	*A compter du second semestre 2017 et 2018*
Indicateurs de suivi	*Réalisation d'une fiche de procédure* *Utilisation et appropriation de la fiche par les organismes de domiciliation*

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 :

Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires

Fiche Action n°: 2-2

INTITULE DE L'ACTION	**Produire des outils communs**
Constats	*Disparités des pratiques entre organismes de domiciliation* *Pas de règlement intérieur dans tous les organismes de domiciliation…* *Difficultés pour garantir le respect du cadre en raison de l'absence d'outils et d'expérience*
Objectifs	*Mettre à disposition des outils communs* *Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires*
Descriptif de l'action	*Mettre à disposition des organismes de domiciliation des outils communs* *Créer des modèles type à partir des documents déjà existants :* *I. Déterminer par outil un socle commun d'items* *II. Rédiger les documents* ***Exemples d'outils attendus par les professionnels : Grille d'entretien, règlement intérieur, liste des pièces demandées justificatives, modalités de remise du courrier (document), courriers types de résiliation de domiciliation...***
Pilote (s)	*CCAS de Poitiers et DDCS*
Partenaires ou participants	*Organismes de domiciliation : associations agréées et CCAS/CIAS*
Moyens de mise en œuvre	*Mise en place d'un groupe de travail* *Diffusion des outils auprès des organismes de domiciliation*
Territoire	*Département de la Vienne*
Calendrier	*A compter du second semestre 2017 et 2018*
Indicateurs de suivi	*Réalisation de document type,* *Utilisation et appropriation des outils proposés*

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 :

Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires

Fiche Action n°: 2-3

INTITULE DE L'ACTION	**Élaborer un annuaire des acteurs ressources sur dispositif de la domiciliation**
Constats	*Méconnaissance des organismes effectuant des domiciliations par les acteurs et les usagers* *Nécessité de mettre en relation les différents acteurs de la domiciliation* *Difficultés à faire du lien avec les institutions « utilisatrices » du service de domiciliation* *Absence de référent auquel s'adresser (notamment auprès des organismes sociaux).*
Objectifs	*Créer un réseau d'acteurs ressource* *Favoriser le lien et la communication entre les organismes domiciliataires et les institutions « utilisatrices » pour favoriser l'accès aux droits des usagers.*
Descriptif de l'action	*Créer un annuaire des personnes ressources :* *I. Associations agréées* *II. Certains CCAS repartis sur l'ensemble du territoire* *III. Institutions « utilisatrices » du service de domiciliation où un référent s'avère nécessaire* *Mise à jour par chaque partenaire* *Organiser la diffusion du document*
Pilote (s)	*DDCS*
Partenaires ou participants	*Organismes de domiciliation : associations agréées et CCAS/CIAS* *Partenaires concernés volontaires (CAF, CPAM, Conseil Départemental, banque…)*
Moyens de mise en œuvre	*Appui sur le groupe d'animation* *Implication des acteurs pour actualiser les données de l'annuaire* *Lien avec la fiche action 3-1 (communication)*
Territoire	*Département de la Vienne*
Calendrier	*2018* *Délai de réalisation 6 mois*
Indicateurs de suivi	*Réalisation de l'annuaire* *Mise à jour régulière* *Utilisation par les partenaires*

ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 :

Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Fiche Action n°: 3-1

INTITULÉ DE L'ACTION	**Communiquer sur le dispositif de domiciliation**
Constats	*Méconnaissance de la domiciliation par certains CCAS et communes (élus).* *Méconnaissance de la domiciliation par le public concerné qui en prend connaissance lors d'une demande d'ouverture de droits (notamment CAF).* *Méconnaissance des organismes domiciliataires du dispositif, de ses rouages et de son organisation sur le territoire.*
Objectifs	*Promouvoir le dispositif de domiciliation à destination du public, des organismes domiciliataires et des organismes concourant à l'ouverture de droits.*
Descriptif de l'action	*<u>Diffusion du schéma et des outils</u>* *- Mettre à disposition via le site internet de la Préfecture, le schéma et les outils créés, notamment l'annuaire des personnes ressources* *- Développer le partenariat avec l'Association des maires de la Vienne afin d'être un relais pour la diffusion auprès des élus,* *- Envisager, le cas échéant, une médiatisation sur le schéma* *<u>Promouvoir le dispositif auprès des organismes utilisateurs de la domiciliation</u> :* *- Avoir des interlocuteurs, intervenir auprès des équipes et directions* *- Promouvoir le module de sensibilisation - formation (action 3.2)* *<u>Informer les usagers</u> :* *- Intégrer dans les documents existants à destination des usagers les informations relatives à la domiciliation (type document de la veille sociale à Poitiers).* *A noter que les différentes instances du schéma (comité de concertation, groupe d'animation et groupes territoriaux) participent à la communication du dispositif sur le territoire.*
Pilote (s)	*DDCS*
Partenaires ou participants	*Groupe d'animation* *Partenaires de la veille sociale* *Membres du comité de concertation*
Moyens de mise en œuvre	*Appui sur le groupe d'animation*
Territoire	*Département de la Vienne*
Calendrier	*Tout au long de la durée du schéma*
Indicateurs de suivi	*Nombre d'actions de communication réalisées* *Mises à jour sur le site internet de la Préfecture.* *Information auprès des usagers*

ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 :

Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Fiche Action n°: 3-2

INTITULÉ DE L'ACTION	**Proposer une sensibilisation – formation pour intervenir auprès des CCAS et autres organismes domiciliataires**
Constats	*Méconnaissance de certains CCAS et organismes de domiciliation sur le fonctionnement de la domiciliation ;* *Absence de procédure uniforme pour domicilier.*
Objectifs	*Sensibiliser et former les organismes susceptibles de domicilier* *Favoriser l'harmonisation des pratiques.*
Descriptif de l'action	*Concevoir un support d'intervention :* *I. Rappel de la réglementation* *II. Présentation du schéma* *III. Présentation des outils communs (règlement intérieur, fiche de procédure, annuaire…)* *IV. Fonctionnement local* *Proposer cette sensibilisation - formation aux CCAS et communes (notamment via l'association des maires de France de la Vienne)*
Pilote (s)	*Groupe d'animation*
Partenaires ou participants	*Réseau d'acteurs ressources issus du groupe d'animation* *Organismes de domiciliation : associations agréées et CCAS/CIAS*
Moyens de mise en œuvre	*Constituer un réseau d'acteurs pour présenter le dispositif de la domiciliation dans la Vienne et les outils élaborés dans le cadre du schéma.*
Territoire	*Département de la Vienne*
Calendrier	*Réalisation à l'issue des actions relatives à la construction des différents outils - 2019*
Indicateurs de suivi	*Création du support d'intervention ;* *Nombre d'interventions et nombre de personnes touchées.*

ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 :

Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Fiche Action n°: 3-3

INTITULE DE L'ACTION	**Mettre en œuvre les instances de gouvernance et de concertation spécifiques au schéma de la domiciliation**
Constats	*Aucune animation formalisée du dispositif avant l'élaboration du schéma.* *Nécessité d'une approche partagée de tous les acteurs de la domiciliation* *Nécessité de mobiliser les acteurs et décideurs sur la mise en œuvre des actions du schéma*
Objectifs	*Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif de la domiciliation afin de le rendre plus efficace*
Descriptif de l'action	*Comité de concertation :* ◆ *Composition : acteurs de la domiciliation.* ◆ *Fréquence : une fois par an.* ◆ *Missions : suivi du schéma, présentation d'un bilan annuel de l'activité de la domiciliation, mobilisation des acteurs* *Groupe d'animation :* ◆ *Composition : conseil départemental, 4 CCAS, associations agréées.* ◆ *Fréquence : 3 à 4 fois /an* ◆ *Mission : déclinaison opérationnelle du schéma (priorités, calendrier, mise en œuvre des actions du schéma…), espace d'échanges de pratique, communication du dispositif.* *Groupes de territoire : (cf. action 1-2)* *Groupes de travail (élaboration des outils communs actions 1-1, 2-1 et 2-2)*
Pilote (s)	*DDCS*
Partenaires ou participants	*Membres des différentes instances*
Moyens de mise en œuvre	*Mobilisation des acteurs pour participer aux différentes instances*
Territoire	*Département de la Vienne*
Calendrier	*Tout au long de la durée du schéma*
Indicateurs de suivi	*Nombre de réunions par instance* *Nombre de participants par instance*

V / Gouvernance du schéma

Le schéma de la domiciliation étant une annexe du PLALHPD, le comité responsable du PLALHPD dont la composition est fixée par arrêté du 3 septembre 2015 constitue l'instance de validation du schéma. Cependant, compte tenu du cadre particulier du schéma de la domiciliation, il est apparu opportun de mettre en place des modalités de pilotage et de suivi spécifiques en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

C'est ainsi que **la gouvernance du schéma** s'organise à partir des instances suivantes :

- Le comité de concertation du schéma

Présidé par la direction départementale de la cohésion sociale, il réunit l'ensemble des acteurs de la domiciliation : le conseil départemental, tous les CCAS/CIAS des communes de plus de 1500 habitants du département, les associations agréées, les services de l'Etat (préfecture, DDFIP, SPIP…), l'OFII, association des maires, les organismes sociaux (CPAM, CAF, RSI, MSA, CARSAT), les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), la Fédération Hospitalière de France, le défenseur des droits, la banque de France, la fédération bancaire française, les centres d'hébergement, la Poste (service courrier) …

Il est consulté sur le contenu du schéma et les actions à mettre en place. Il veille à la cohérence avec les autres plans (PLALHPD, schéma des gens du voyage…).

Mis en place à l'occasion de l'élaboration du schéma, il devient l'instance de suivi. Un bilan annuel de sa mise en œuvre ainsi que la synthèse des rapports d'activités des organismes domiciliataires lui sera présenté.

- Le groupe d'animation

Il est composé du Conseil Départemental, de 4 CCAS (Montmorillon, Chauvigny, Poitiers et Châtellerault), de 4 associations agréées (la Croix Rouge Française, le secours catholique, l'ADAPGV et COALLIA pour les demandeurs d'asile). Le secrétariat est assuré par la DDCS.

Ses missions sont les suivantes :

- Participer à la déclinaison opérationnelle du plan départemental d'actions sur la base de priorités et du calendrier définis conjointement ;
- Préparer les réunions du comité de concertation ;
- Faciliter les liens entre les différents acteurs ;
- Coordonner les travaux des groupes de travail ;
- Être un lieu d'approfondissement de certaines questions liées à la domiciliation ;
- Contribuer à la communication sur le dispositif de la domiciliation.

Le groupe d'animation se réunira trois à quatre fois dans l'année.

- Les groupes de travail

Trois groupes de travail ont été mis en place correspondant aux trois orientations stratégiques :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du territoire ;
- Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires ;
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

Co-animés par les membres du groupe d'animation et la DDCS, ces trois groupes ont eu pour mission d'élaborer le plan d'action en déclinant les objectifs opérationnels sous forme de fiches actions et de contribuer à leur mise en œuvre.

La durée du schéma, annexe du PLALHPD, est de 5 ans.

DDT 86

86-2017-10-09-002

AP 2017 DDT SEB 872 autorisant le Bureau d'Etudes SARL RIVE à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques sur demande de l’Agence de l’Eau Loire-Bretagne, dans le cours d'eau de la Luire commune de Pleumartin dans le département de la Vienne afin de réaliser des mesures hydrobiologiques et physico-chimiques pour des opérations de restauration hydromorphologique sur le territoire Vienne-Creuse.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DDT/SEB/872 du 9 octobre 2017

Autorisant le Bureau d'Etudes SARL RIVE à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques sur demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, dans le cours d'eau de la Luire commune de Pleumartin dans le département de la Vienne afin de réaliser des mesures hydrobiologiques et physico-chimiques pour des opérations de restauration hydromorphologique sur le territoire Vienne-Creuse.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 29 septembre 2017 par le Bureau d'Etudes SARL RIVE - Agence Centre-Val de Loire sise « 11 Quai Danton – 37500 CHINON- » ;

Considérant l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne en date du 04 octobre 2017 ;

Considérant la demande d'avis transmise par le Service Eau et Biodiversité de la D.D.T le 3 octobre 2017 à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque sur la demande.

ARRETE :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études SARL RIVE est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Responsable : François COLAS (hydrobiologiste chargé d'études) ou Julien CHARRAIS responsable remplaçant en cas d'empêchement du titulaire M. COLAS.

Opérateurs devant réaliser la pêche électrique : Michel BACCHI (hydrobiologiste) - Pierre Alain MORIETTE (hydrobiologiste cogérant) - Julien CHARRAIS (hydrobiologiste) - Audrey BENEDETTI (hydrobiologiste) - Romane PERREAUD (technicienne) - Jérémy BLEMUS (hydrobiologiste) - Christine VELASQUEZ.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 9 octobre 2017 au 31 décembre 2017.

Article 4 : Objet de l'autorisation

Le Bureau d' Etude-Conseil-Ingéniérie SARL RIVE – Agence Centre-Val de Loire "11 Quai Danton – 37500 CHINON – est chargé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne à réaliser des mesures hydrobiologiques et physico-chimiques pour des opérations de restauration hydromorphologique sur le cours d'eau de la Luire bassin versant de la rivière Creuse.

Calculs de l'Indice Poisson Rivière (IPR) et de biométrie.

La pêche sera réalisée conformément aux éléments mentionnés dans la demande.

Article 5 : Lieux des mesures

Cours d'eau : La Luire

Commune : PLEUMARTIN lieux-dits « Le Clos Merle » et « Gué de l'huilerie ».

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations seront réalisées par pêche complète à pied.

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, Filets et Engins ;
- Matériel de pêche électrique ;

  Moteur et générateur EL64-II – Tension : 150-600 V - matériel norme CEI 60335-2-86 - AFNOR T90-344 de mai 2004.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

Article 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur le site de capture, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons péchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures éventuelles.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Article 9 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

Article 10 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

Article 11 : Déclaration préalable

Au minimum une semaine avant la date de l'opération, la société SARL RIVE devra prévenir le service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en précisant les dates, heures et les lieux précis de pêche.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service de l'eau et de la biodiversité ;
- au délégué départemental de l' AFB ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie à :

- M. le Président de la FDAAPPMA de la Vienne,
- M. le Chef du SD de l'AFB,
- Mairie de Pleumartin.

Pour la préfère et par délégation,
l'Adjoint à la chef de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

DDT 86

86-2017-10-10-005

AP 2017 DDT SEB 873 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l’article L 214-3 du Code de l’Environnement concernant la réalisation de travaux de modification du profil suite à l’effondrement d’un mur de soutènement dans le cours d’eau du Talbat commune de Chauvigny au 29 rue du Berry pour le compte de Monsieur Bonzon Jean-Claude propriétaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2017/DDT/SEB/873

du 10 octobre 2017

de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de modification du profil suite à l'effondrement d'un mur de soutènement dans le cours d'eau du Talbat commune de Chauvigny au 29 rue du Berry pour le compte de Monsieur Bonzon Jean-Claude propriétaire.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 octobre 2017, présenté par Monsieur BONZON Jean-Claude, enregistré sous le n° 86-2017-00110 et relatif à la modification du profil du cours d'eau du Talbat ;

VU le récépissé de déclaration joint daté du 10 octobre 2017 ;

VU le rapport d'expertise du 9 février 2017 ;

Considérant que l'article R 214-39 du Code de l'Environnement permet au préfet d'imposer sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L 214-3 des prescriptions aux travaux postérieurement au dépôt de sa déclaration ;

Considérant que ces travaux nécessitent une intervention dans le lit mineur du cours d'eau du Talbat dont l'opération risque de porter atteinte au milieu aquatique par le départ de sédiments et le colmatage du lit mineur en aval ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques :

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Bonzon Jean-Claude de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la modification du cours d'eau du Talbat situé commune de CHAUVIGNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Monsieur Bonzon Jean-Claude doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessus :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...) ;

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- Le retrait des vases et des atterrissements ne devront pas impacter, ni déstabiliser les berges ou provoquer leur affaissement ;

- Lors de la remise en état du cours d'eau, la diversification des fonds devra être respectée par la remise en état à l'initial et l'apport d'une granulométrie hétérogène (10 à 30 mm et 50 à 400mm), l'opération ne devant pas impacter la roche mère ;

- Prévoir l'exportation hors sites des plantes invasives et des phragmites (traitement déchets vert) ;

- Le présent arrêté vaut dérogation pour les manœuvres de vannes durant la durée des travaux (10 jours) ;

- En cas d'intervention ayant un impact sur la ripisylve et les berges des plantations avec des essences appropriées (aulnes, saules, cornouillers...) devront être prévues ;

- les travaux seront effectués en période de basses eaux ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;

- Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHAUVIGNY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

La préfète de la VIENNE ;

Monsieur le maire de la commune de CHAUVIGNY ;

L'Agence Française pour la Biodiversité ;

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 10 octobre 2017

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
L'Adjoint à la chef de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

DDT 86

86-2017-10-10-003

AP 2017 DDT SEB 875 autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires faunistiques du programme européen Life-Nature CROAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017 – DDT – SEB - 875

En date du 10 octobre 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires faunistiques du programme européen Life-Nature CROAA

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par M. SECONDI, de l'Université d'Angers, Faculté des Sciences, 2 boulevard Lavoisier – 49045 ANGERS ;

Considérant qu'au titre des missions qui lui sont confiées dans le cadre du programme Life-Nature CROAA, la Faculté des Sciences d'Angers participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel faunistique et procède à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

Considérant qu'il importe de permettre l'accès des scientifiques de la Faculté des Sciences d'Angers aux propriétés privées closes ou non closes du territoire concerné par le présent arrêté, conformément à l'article L.411-1A du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1er :

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires biologiques nécessaires à l'inventaire des communes pouvant accueillir du Xénope lisse de la Vienne, le Parc naturel régional d'Anjou, coordonnateur du Life-Nature CROAA, a mandaté la Faculté des Sciences d'Angers . Les scientifiques de la Faculté des Sciences d'Angers sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes suivantes :

Angliers
Arçay
Aulnay
Basses
Berthegon
Beuxes
Bournand
Ceaux-en-Loudun
Chalais
Chouppes
Coussay
Curçay-sur-Dive
Dercé
Glénouze
Guesnes
La Chaussée
La Grimaudière
La Roche-Rigault
Les trois Moutiers
Loudun
Martaizé
Maulay
Mazeuil
Messemé
Moncontour
Morton
Mouterre-Silly
Nueil-sous-Faye
Pouant
Pouançay
Prinçay
Ranton
Raslay
Roiffé
Saint-Clair
Saint-Jean-de-Sauves
Saint-Laon
Saint Léger de Montbrillais
Saires
Saix
Sammarçolles
Sérigny
Ternay
Verrue
Vézières

La présente autorisation est accordée du 15 octobre 2017 au 31 décembre 2022 (date d'achèvement du Life CROAA).

Article 2 :

Chacun des agents mandatés par la Faculté des Sciences d'Angers sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des personnes désignées ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées, citées à l'article 1, **au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées, closes ou non.** Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental du territoire de la Vienne ;
- L'introduction des personnes désignées dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne peut avoir lieu que cinq (5) jours après notification individuelle de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété par la Faculté d'Angers. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance.

Ces notifications sont effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires, seront à la charge de la Faculté des Sciences d'Angers. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Poitiers.

Article 6

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 8

La préfète de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

DDT 86

86-2017-10-10-007

AP 2017 DDT SEB 880 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l’article L 214-3 du Code de l’Environnement concernant la réalisation de travaux de modification du profil pour la pose d’un fourreau d’eau potable dans le cours d’eau de la Vendelogne commune de Chalandray pour Eaux-de-Vienne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2017/DDT/SEB/880

du 11 octobre 2017

de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de modification du profil pour la pose d'un fourreau d'eau potable dans le cours d'eau de la Vendelogne commune de Chalandray pour Eaux-de-Vienne.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU arrêté préfectoral N°2012/DDT/SEB N° 815 en date du 19 décembre 2012 fixant dans le département de la Vienne, les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole ;

VU arrêté préfectoral N° 2017/DDT/SEB N° 275 du 11 avril 2017 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne jusqu'au 31 octobre 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 octobre 2017, présenté par Eaux-de-Vienne représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2017-00111 et relatif à la modification du profil du cours d'eau de la Vendelogne ;

VU le récépissé de déclaration joint daté du 10 octobre 2017 ;

Considérant la visite sur place le 27 septembre 2017 d'un inspecteur de l'environnement de la Direction départementale des territoires de la Vienne, en présence d'un représentant du Syndicat Eaux-de-Vienne et de l'entrepreneur ;

Considérant que l'article R 214-39 du Code de l'Environnement permet au préfet d'imposer sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L 214-3 des prescriptions aux travaux postérieurement au dépôt de sa déclaration ;

Considérant que ces travaux nécessitent une intervention dans le lit mineur du cours d'eau de la Vendelogne dont l'opération risque de porter atteinte au milieu aquatique par le départ de sédiments et le colmatage du lit mineur en aval ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques :

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Eaux-de-Vienne sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La modification du cours d'eau de la Vendelogne (1ère catégorie piscicole) situé commune de CHALANDRAY au lieu-dit « L'Ausigière ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Le Syndicat Eaux-de-Vienne doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessus :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...) ;

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- Le retrait des vases et des atterrissements ne devront pas impacter, ni déstabiliser les berges ou provoquer leur affaissement ;

- **Lors de la remise en état du cours d'eau, la diversification des fonds devra être respectée par la remise en état à l'initial et l'apport d'une granulométrie hétérogène (10 à 30 mm et 50 à 400mm), l'opération ne devant pas impacter la roche mère** ;

- La section sera réduite d'environ un mètre par la mise en place de plus gros blocs en bordure de berges, ceci afin de les consolider et permettre d' augmenter la vitesse d'écoulement, favorable à une meilleure oxygénation ;

- Lors de la remise en état du site le technicien du Syndicat du Clain Aval Bassin Auxances-vendelogne (05-49-18-29-07 ou 06-98-92-86-86) peut être contacté pour apporter un appui de conseiller technique ;

- Prévoir l'exportation hors sites des plantes invasives et des phragmites (traitement déchets vert) ;

- Le présent arrêté vaut dérogation pour les manœuvres de vannes durant la durée des travaux (5 jours) ;

- En cas d'intervention ayant un impact sur la ripisylve et les berges des plantations avec des essences appropriées (aulnes, saules, cornouillers...) devront être prévues ;

- Le cours d'eau de la Vendelogne étant classé au décret frayères, les travaux seront effectués la semaine du 16 au 20 octobre 2017 afin de ne pas intervenir lors du début de la reproduction de l'espèce truite fario (Liste 1 frayères) ;

- En cas d'intervention ayant un impact sur la ripisylve et les berges des plantations avec des essences appropriées (aulnes, saules, cornouillers...) devront être prévues ;

- En cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;

- Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHALANDRAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

Madame la préfète de la VIENNE ;

Madame le maire de la commune de CHALANDRAY ;

L'Agence Française pour la Biodiversité ;

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 10 octobre 2017

Pour la préfète de la VIENNE et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Copie pour info :

- M. le Président du Syndicat du Clain Aval

DDT 86

86-2017-10-06-004

RD 86 2017 00109 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil pour restauration de source, commune de Montruil-Bonnin, Bassin versant de la Boivre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA MODIFICATION DU PROFIL POUR RESTAURATION DE SOURCE COMMUNE DE MONTREUIL-BONNIN BASSIN VERSANT DE LA BOIVRE DOSSIER N° 86-2017-00109

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06octobre 2017, présenté par le SYNDICAT CLAIN AVAL, représenté par son Président, enregistré sous le n° 86-2017-00109 et relatif à : Modification du profil pour restauration de source commune de Montreuil-Bonin ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le président du SYNDICAT du CLAIN AVAL
HOTEL DU DEPARTEMENT
CS 80319
86008 POITIERS

concernant :

Modification du profil pour restauration de source

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTREUIL-BONNIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTREUIL-BONNIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTREUIL-BONNIN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 6 octobre 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
L'Adjoint à la Chef de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DDT 86

86-2017-10-10-004

RD 86 2017 00110 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil du cours d'eau du Talbat commune de Chauvigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA MODIFICATION DU PROFIL DU COURS D'EAU DU TALBAT COMMUNE DE CHAUVIGNY

DOSSIER N° 86-2017-00110

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 octobre 2017, présenté par Monsieur BONZON Jean-Claude, enregistré sous le n° 86-2017-00110 et relatif à : la modification du profil du Talbat ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur BONZON Jean-Claude
94 rue du 11 novembre 1918
94700 MAISONS-ALFORT

concernant :

La modification du profil du cours d'eau du Talbat

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- CHAUVIGNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- CHAUVIGNY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) suivante : COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE VIENNE ; pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHAUVIGNY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 10 octobre 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation ,
L'Adjoint à la chef de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

DDT 86

86-2017-10-10-006

RD 86 2017 00111 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil pour pose de fourreau d'eau potable, rivière de la Vendelogne, commune de Chalandray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA MODIFICATION DU PROFIL POUR POSE DE FOURREAU D'EAU-POTABLE RIVIERE DE LA VENDELOGNE COMMUNE DE CHALANDRAY

DOSSIER N° 86-2017-00111

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 octobre 2017, présenté par EAUX DE VIENNE - SIVEER représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2017-00111 et relatif à : La modification du profil pour la pose de fourreau EP sur la Vendelogne ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

EAUX DE VIENNE - SIVEER
55 RUE DE BONNEUIL MATOURS
86000 POITIERS

concernant :

La modification du profil pour pose de fourreau EP cours d'eau de la Vendelogne

lieu-dit « L'Ausigière »

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHALANDRAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHALANDRAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHALANDRAY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 10 octobre 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La Chef du Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-05-008

Arrêté 2017- DRCLAJ/BUPPE-153 du 5 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2015 fixant la liste des membres chargés d'établir la liste des CE modif commission CE

arrêté modificatif composition commission chargée établissement liste des CE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-153

En date du 5 octobre 2017

Portant modification de l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-220 en date du 7 octobre 2015 fixant la liste des membres chargés d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, modifié

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°2015-DRCLAJ/BUPPE-220 en date du 7 octobre 2015 fixant la liste des membres chargés d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

VU le courrier en date du 17 novembre 2016 de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

VU les propositions de Monsieur le président de l'association départementale des maires en date du 12 juillet 2017 ;

VU la désignation des membres titulaires et suppléants ;

Considérant la démission de M JOSEPH de son poste de maire de Saint Pierre de Maille ;

Considérant que M. DOLLE, commissaire-enquêteur, est appelé à renouveler sa candidature pour être inscrit sur la liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est modifiée ainsi qu'il suit :

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Présidence

- le Président du Tribunal Administratif de Poitiers ou le magistrat délégué

Membres

- un représentant du Préfet ;
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction de la protection des populations,
- Mme Françoise PICHEREAU, maire de Guesnes, titulaire ou M. Enguerrand DELANNOY, maire de Saint-Pierre-de-Maillé, suppléant ;
- M. Edouard RENAUD, Vice-président du conseil général, titulaire ou M. Michel BROUARD, conseiller général du canton de Saint-Savin, suppléant ;
- M. Robert RUSSEIL, de l'Association Vienne Nature, titulaire ou Mme Louisette BERTON de l'Association Vienne Nature, suppléante ;
- Mme Céline GRACIEUX, coordinatrice de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, titulaire ou M. DUBOIS de la LPO Vienne, suppléant.
- M. SOUDE, commissaire-enquêteur en remplacement de M. DOLLE pour la réunion de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire-enquêteur pour l'année 2018,

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-220 en date du 7 octobre 2015 restent valables.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et peut être consulté à la Préfecture de la Vienne ou au Greffe du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 5 octobre 2017

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,

Emile SOUMBO

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-10-10-002

arrêté portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée Foulées Pleumartinoises sur le territoire de la commune de Pleumartin

autorisation d'une course pédestre sur route dénommée Foulées Pleumartinoises sur le territoire de la commune de Pleumartin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

ARRETE N° 2017-SPC-86
portant autorisation d'une course pédestre sur route
dénommée « Foulées Pleumartinoises »
sur le territoire de la commune de Pleumartin

le dimanche 15 octobre 2017

La préfète de la Vienne
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-027 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU les arrêtés du maire de Pleumartin n° 56-2017 et n° 57-2017 du 10 août 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU la demande présentée par l'association du Comité des Fêtes de Pleumartin, représentée par son vice-président M. Jean-Jacques BREC, domiciliée 35 boulevard Gambetta - 86450 PLEUMARTIN pour l'organisation d'une course pédestre le dimanche 15 octobre 2017 sur le territoire de la commune de Pleumartin ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association du Comité des Fêtes de Pleumartin, représentée par M. Jean-Jacques BREC, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire de la commune de Pleumartin le dimanche 15 octobre 2017 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.A. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Pleumartin, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 10 OCT. 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

SOUS-PRÉFECTURE DE CHÂTELLERAULT

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-10-11-001

l'Echappée Belle

Arrêté n° 2017/SPM/82 en date du 11 octobre 2017 portant autorisation de la course pédestre dénommée "l'Echappée Belle" à Gençay et St Maurice la Clouère le 22 octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/82
en date du 11 octobre 2017 portant autorisation de la course pédestre dénommée «l'Echappée Belle» à Gencay et St Maurice la Clouère, le 22 octobre 2017.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Route, et notamment ses articles R 411-29 à R. 411-32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à 17-2, A 331-3, A331-4, A 331-24 à 25, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2017-SG-SCAADE-028 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

.../...

VU la demande formulée par Monsieur Fabien MENETEAU, Président de l'association « les Compagnons de la Clouère – section course à pied », en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 22 octobre 2017 une épreuve sportive pédestre dite : «l'Echappée Belle» et empruntant l'itinéraire ci-joint.(départ et arrivée rue principale St Maurice la Clouère). Deux distances : 7.5 km et 15 km,

VU l'arrêté n° SP-170413-1550 en date du 13 avril 2017 de M. le Maire de Gencay réglementant la circulation et le stationnement de 8 H 00 à 12 H 00,

VU l'arrêté n° 2017.40 en date du 21 avril 2017 de M. le Maire de St Maurice la Clouère réglementant la circulation et le stationnement de 7 H 30 à 12 H 30,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers,

VU l'avis en date du 11 juin 2017 de la Commission départementale des courses hors stade de la Vienne,

VU l'avis de MM. Les Maires des communes traversées,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Fabien MENETEAU, Président de l'Association les Compagnons de la Clouère – section course à pied, est autorisé aux fins de sa demande aux conditions déterminées ci-après :

a) *Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.*
b) *La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.*
c) *Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.*

.../...

d) *Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.*

Deux signaleurs supplémentaires devront assurer la sécurité lors de la traversée de la D 741 D2 et 13.

La brigade de gendarmerie concernée assurera une surveillance dans le cadre normal du service, sauf en cas de mission prioritaire.

e) *Dans le cadre de l'ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE :*

Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat ».
Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.

ARTICLE 2 : Les organisateurs des courses devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par FFA. La sécurité est assurée par l'organisateur.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

.../...

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Le Maire de Gencay et St Maurice la Clouère
Le Chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 11 octobre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

UT DIRECCTE

86-2017-10-09-004

Refus déclaration PENOT Coline

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise PENOT Coline 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi
Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice du Travail

à

Madame PENOT Coline
05 rue des Carmélites
86000 POITIERS

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

Saint Benoit, le 09/10/2017

LRAR 1A 132 898 4714 3

Madame,

Le 13/09/2017, via l'extranet nOva il a été déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » au nom de la micro-entreprise PENOT Coline, siret 831938238 00019, domiciliée 05 rue des Carmélites 86000 POITIERS, pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Je vous informe qu'en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, il ressort de notre entretien téléphonique en date du 18-09-2017 que :

➢ Vous ignorez :

- le fait même qu'une demande de Déclaration d'activité de Services à la personne (SAP) a été déposée à votre nom le 13-09-2017,
- les formalités à accomplir pour déposer une demande de Déclaration d'activité de SAP, à savoir la saisie en ligne sur l'extranet nOva pour tout entrepreneur ayant un accès à internet (ou, à défaut, envoi postal de l'imprimé ad hoc),
- la procédure administrative que suit la demande de Déclaration, à savoir qu'elle est adressée pour examen à l'Unité Départementale de la DIRECCTE dont vous dépendez à raison de la domiciliation de votre entreprise,
- l'existence même du dispositif de « crédit d'impôt » dont bénéficient les particuliers ayant eu recours à un organisme de services à la personne,
- la règle selon laquelle l'obtention, par l'entreprise auprès de la DIRECCTE, de l'enregistrement de la Déclaration d'activité SAP constitue la condition sine qua non pour que les clients puissent bénéficier du « crédit d'impôt » précité.

➢ De par son contenu, la demande de Déclaration porte pour partie sur des activités SAP :

- dont vous ignorez le contenu et la portée (« accompagnement des enfants » et « collecte et livraison de linge repassé »)
- lesquelles activités, une fois explicitées par la DIRECCTE, s'avèrent de plus outrepasser les limites de votre offre de service réelle qui circonscrit les prestations au sein du domicile (baby-sitting, tâches ménagères et soutien scolaire) et ce, dans un sens littéral qui exclut toutes tâches à l'extérieur du domicile telles que l'accompagnement des enfants et la « collecte et livraison de linge repassé)

Des éléments ainsi recueillis, on observe que :

➢ le contenu et l'objet de la demande d'enregistrement de Déclaration :
- ne sont ni connus ni compris de vous,
- n'entrent pas en cohérence avec votre projet d'activité réel,
- ne résultent pas de votre choix,

Des éléments multiples et convergents ainsi récapitulés, il ne fait pas de doute que :

➢ la rédaction et le dépôt de demande d'enregistrement de Déclaration du 13-09-2017 :
- ne sont pas de votre fait,
- ont été effectués non seulement par une tierce personne mais encore en l'absence de tout accord préalable, express et circonstancié de votre part,
- sont, selon toute vraisemblance, à imputer à la Plateforme SAP « YOOPIES » de mise en relation de particuliers et d'entreprises prestataires SAP avec laquelle vous êtes en relation commerciale.

Dans ces conditions, il est établi que la demande de Déclaration du 13-09-2017 effectuée par une tierce personne ne respecte pas les dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail qui encadrent les conditions de l'enregistrement de la Déclaration et au terme desquelles la déclaration d'activité est effectuée auprès de la DIRECCTE par la personne morale ou l'entreprise individuelle qui souhaite bénéficier des 1° et 2° de l'article L 7233-2.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex**,** dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles en complément du mail que je vous ai adressé le 18-09-2017.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Agnès MOTTET